



ARRETE COMPLEMENTAIRE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE CHILLEURS-AUX-BOIS

ARRÊTÉ n°2024-12-088 du 20 décembre 2024

Le Maire de la commune de CHILLEURS-AUX-BOIS,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chilleurs-aux-Bois, en date du 16 septembre 2005, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu l'arrêté n°2022-07-051 du 13 juillet 2022, du Maire de Chilleurs-aux-Bois, engageant une procédure de modification simplifiée du PLU, visant à modifier le zonage d'une partie de la zone U1a en zone UB ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier ledit arrêté pour ajouter un objet complémentaire à la procédure de modification simplifiée, à savoir :

- Simplifier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les petites constructions (annexe de moins de 12 m², carport, pergola) au sein des zones U et AU.

Considérant que la modification du PLU n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du PADD ;
- Réduire une zone naturelle, une zone agricole, un espace boisé ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, feront l'objet d'une mise à disposition afin de permettre au public de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées.

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du conseil municipal et seront portées à la connaissance du public dans les 8 jours précédant le lancement de la mise à disposition, et publiées dans un journal diffusé dans le département.

Considérant qu'à issue de la mise à disposition il sera présenté le bilan devant le Conseil municipal qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRÊTE

L'arrêté du 13 juillet 2022 du Maire de Chilleurs-aux-Bois engageant une procédure de modification simplifiée du PLU est modifié comme suit :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2022 est modifié pour intégrer la simplification du règlement écrit des différentes zones U et AU concernant les petites constructions (annexes de moins de 12m², pergolas et carports).

Article 2 :

Le présent arrêté complémentaire sera transmis à Madame la Préfète du Loiret et notifié aux Personnes Publiques Associées.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de CHILLEURS-AUX-BOIS. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié dans le recueil des actes administratifs.

Fait à CHILLEURS AUX BOIS, le 20 décembre 2024.

Le Maire,

Gérard LEGRAND

